

LES GRAINS—COLZA—ACCUSATIONS PAR LA
COMMISSION DU BLÉ POUR LIVRAISONS EXCESSIVES—
L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT

M. R. N. Thompson (Red Deer): Monsieur l'Orateur, ce soir je saisis la Chambre d'une situation qui intéresse de 1,300 à 1,400 cultivateurs de l'Ouest qui doivent être traduits en cour sur l'initiative de la Commission du blé qui les accuse d'avoir enfreint les lois du Canada. Ces producteurs de colza vendent leur céréale par contrat à la Western Canadian Seed Processors de l'Alberta et aux autres usines de transformation semblables du Manitoba et de la Saskatchewan qui l'achètent dans les limites convenues et autorisées de la production des cultivateurs de colza.

Je songe en particulier au dénommé William Reid Thompson,—il n'a pas de lien de parenté avec moi—dont la ferme est située à Olds en Alberta. Le 3 mars, la Western Canadian Seed Processors lui remit l'autorisation de livraison n° 2959 pour 900 boisseaux. Le 9 mars, il livrait à l'usine de la société située à Lethbridge 388 boisseaux, soit une partie d'un camion plein. Son livret de permis de blé canadien n° 088947163 avait été remis préalablement à l'usine.

La Commission du blé lui avait autorisé un contingent de 60 acres, soit 1,200 boisseaux de colza. Ses livraisons n'avaient cependant pas été inscrites dans son permis parce qu'un représentant de la Commission du blé l'avait confisqué au bureau de l'usine de la Western Canadian Seed Processors Limited. M. Reid ignorait donc quelle quantité il était encore autorisé à livrer en vertu de son contingent. Des 388 boisseaux livrés le 9 mars, 104,8 boisseaux étaient excédentaires à son contingent.

Le 10 avril, la Commission canadienne du blé expédiait à M. Thompson un double de son carnet de permis lui signalant pour la première fois la quantité livrée et imputée à son carnet et faisant état de sa livraison excédentaire de 104,8 boisseaux. Le 3 mai, M. Thompson recevait une sommation lui ordonnant de se présenter devant le tribunal le jeudi 18 mai, car il était accusé d'avoir livré 104,8 boisseaux de colza de plus que son contingent établi par la Commission canadienne du blé. La cause a été renvoyée au 1^{er} juin à la demande du plaignant.

La situation est ridicule, intolérable et illogique, monsieur l'Orateur.

L'hon. M. Dinsdale: Bravo!

M. Thompson (Red Deer): Ce céréaliculteur ainsi que des centaines d'autres ont passé un contrat avec l'établissement Seed Processors Plant. On a recommandé à cet homme de substituer d'autres cultures à celles du blé et de l'orge. Un grand nombre se sont mis à la culture du colza. Ils ont également trouvé leur propre marché. Leur autorisation de livraison est fondée sur le marché disponible pour les produits oléagineux. Ils n'ont pas demandé que le colza relève de la Commission canadienne du blé ni n'ont été consultés à ce sujet.

N'est-il pas parfaitement absurde que ces agriculteurs soient désavantagés par un système de contrôle qui logiquement ne s'applique pas à ce genre d'entreprise? Voilà qu'un organisme fédéral, conformément à une ligne de conduite élaborée par cette administration bureaucratique, oblige les agriculteurs canadiens à produire et à vendre certaines denrées, mais ces agriculteurs seront traités comme des criminels de droit commun s'ils défendent leur droit de commercialiser un produit agricole pour lequel ils ont trouvé des débouchés.

Chaque boisseau de graine de colza nettoyée à l'usine ou livrée à l'huilerie est destiné à la consommation locale. Les contingents imposés par la Commission canadienne du blé limitent leur production. On évalue à 40 ou 50 millions de boisseaux l'excédent de colza de la récolte de l'an dernier. Chaque boisseau de cette denrée qui peut être écoulé sur le marché local réduit cet excédent.

Monsieur l'Orateur, pourquoi contingenter le colza destiné à la consommation domestique? La Commission canadienne du blé ne vend pas le colza. Elle n'exerce de contrôle que sur le système de livraisons. Le ministre de l'Agriculture (M. Olson) et le ministre chargé de la Commission canadienne du blé (M. Lang) disent que cela est nécessaire. Peut-être dans le cas du colza destiné à l'exportation, mais certainement pas pour celui qui est destiné à l'usage local. Je parle des contingents imposés aux agriculteurs. Il est curieux que l'on ne contingente pas la fève de soya importée des États-Unis, ni l'huile qu'on en extrait. Les agriculteurs doivent planifier leur production de l'an prochain. Le colza n'entre pas dans le système des éleveurs, et n'occupe pas de place aux installations terminales. Il n'exige pas de transport par rail, mais elle est transportée directement par camions à l'huilerie aux termes d'un contrat.

En mai dernier, alors que nous mettions à l'étude un projet de loi qui devait permettre à la graine de lin, au seigle et au colza de relever de la Commission canadienne du blé, le ministre, répondant à des protestations de ce côté-ci de la Chambre, avait déclaré que le gouvernement n'avait pas l'intention d'assujettir la vente du colza, de la graine de lin et du seigle à l'autorité de la Commission du blé. Il avait continué ainsi:

Je le répète: le gouvernement ne projette pas dans l'immédiat de modifier le régime de commercialisation de ces grains. Et je puis assurer les producteurs qu'avant d'envisager un tel changement on étudiera à fond la question avec tous les intéressés.

Or, sans en parler aux cultivateurs, sans les consulter et sans les en informer, un des grains, au moins, a été assujéti au contrôle de la Commission canadienne du blé et avec de tels procédés bureaucratiques, le gouvernement nuit à la diversification des récoltes, même celles qui sont destinées au marché domestique et assurent une source de revenus à l'agriculteur.

Il me semble que s'il reste encore un peu de justice chez nous, s'il reste au gouvernement quelque sens des responsabilités et un peu d'honnêteté, il devrait enjoindre à la Commission canadienne du blé de lever ces accusations et d'élaborer, avec la collaboration des agriculteurs eux-mêmes, un régime équitable. Permettre que cette cause ainsi que 1,400 causes semblables suivent leur cours devant les tribunaux, en traitant ces agriculteurs comme des criminels est dégoûtant.

M. Albert Béchard (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, il s'agit uniquement d'un aspect de la question beaucoup plus vaste des livraisons de contingents aux usines de broyage de colza, qui fait l'objet d'une étude à l'heure actuelle. Toutefois, je suis heureux de signaler qu'aucune poursuite judiciaire n'a été prise en vertu du Code criminel.

M. Thompson (Red Deer): Ces gens ont été cités à comparaître en vertu du Code criminel. Celui-ci a été poursuivi en vertu du Code.